



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS **Conseil National de l'Ordre**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA
DE L'ORDRE DES MEDECINS - 10 juin 2021**

**FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT
APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ORDRE DES MÉDECINS**

ADOPTÉ LORS DE LA 342^{ème} SESSION DU CNOM LE 13 DÉCEMBRE 2018

MODIFIÉ LORS DE LA 350^{ème} SESSION LE 12 DÉCEMBRE 2019

MODIFIÉ LORS DE LA 351^{ème} SESSION LE 6 FÉVRIER 2020

MODIFIÉ LORS DE LA 354^{ème} SESSION LE 10 SEPTEMBRE 2020

MODIFIÉ LORS DE LA 355^{ème} SESSION LE 8 OCTOBRE 2020

MODIFIÉ LORS DE LA 357^{ème} SESSION LE 4 FÉVRIER 2021

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES 7

1. OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES	8
1.1. Devoirs et droits d'un conseiller ordinal	8
1.1.1. Devoirs et obligations :	8
1.1.1.1. Les obligations générales	8
1.1.1.2. L'obligation spécifique de prévention des conflits d'intérêts	9
1.1.2. Droits particuliers	10
1.1.3. Déclaration d'intérêts :	10
1.2. Honorariat :	10
2. LA GOUVERNANCE DU CONSEIL	11
2.1. Les organes et leurs missions	11
2.1.1. L'assemblée plénière	11
2.1.2. Le Président	11
2.1.3. Le bureau	11
2.1.4. Le ou les vice-présidents	12
2.1.5. Le secrétaire général	12
2.1.6. Le trésorier	13
2.2. Les délégations d'attributions et de signature	13
2.2.1. Les délégations d'attributions.	13
2.2.2. Les délégations de signature.	14
2.3. Représentation du conseil	14
3. LES ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU	15
3.1. Date et régime des élections	15
3.2. Les incompatibilités	16
3.2.1. Les incompatibilités générales	16
3.2.2. Les incompatibilités spécifiques	17
4. LES RÉUNIONS DU CONSEIL ET DU BUREAU	17
4.1. Secrétariat de séance	17
4.2. Quorum et délibérations	17
4.3. Modalités de vote	17
4.4. Le principe de la confidentialité des délibérations	18
4.5. Le procès-verbal	18
5. LE RÉGIME DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS	18
5.1. Caractère écrit et motivation des décisions	18
5.2. La publication et la notification des décisions	19

6. DISPOSITIONS PROVISOIRES RELATIVES AUX REUNIONS PAR VISIOCONFERENCE **19**

- 6.1. Les différents conseils de l'Ordre des médecins peuvent procéder à des délibérations à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et son décret d'application n°2014-1627 du 26 décembre 2014. La même possibilité est ouverte aux formations restreintes. La décision de procéder à une telle modalité de délibération est décidée par le président du conseil ou de la formation restreinte concernée. _____ 19
- 6.2. Deux modes de délibération à distance peuvent être mis en œuvre : _____ 19
- 6.3. L'audition des tiers, lorsqu'elle est prévue, est assurée par tout moyen. _____ 19
- 6.4. En cas d'urgence, le délai selon lequel la convocation et les documents utiles sont adressés aux membres du conseil peut être ramenée à 3 jours. _____ 19
- 6.5. Le procès-verbal des réunions, ainsi que l'enregistrement et la conservation des débats ou des échanges sont assurés dans les conditions habituelles. _____ 20
- 6.6. Les dispositions complémentaires suivantes sont à respecter en cas de délibération par voie d'échanges écrits : _____ 20
- 6.7. Une même réunion peut, lorsque les circonstances le justifient, se tenir à la fois par présence au lieu habituel des réunions, et par visioconférence. _____ 20

TITRE II - CONSEIL DÉPARTEMENTAL _____ **21**

1. DÉNOMINATION, SIÈGE ET COMPOSITION,	23
1.1. Dénomination	23
1.2. Siège	23
1.3. Composition	23
1.3.1. Les binômes	23
1.3.2. Les suppléants	23
1.4. Dissolution	24
1.5. Regroupement	24
2. LA GOUVERNANCE DU CONSEIL	25
2.1. Le Président	25
2.2. Le bureau	25
3. LES ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU	25
3.1. Élection du Président	25
3.2. Élection du bureau	25
4. LES RÉUNIONS DU CONSEIL ET DU BUREAU	26
4.1. Les réunions du conseil	26
4.1.1. Périodicité	26
4.1.2. Convocation	26
4.1.3. Ordre du jour	26
4.1.4. Tenue des séances	26
4.2. Les réunions du bureau	26
5. L'ORGANISATION INTERNE DU CONSEIL	27
5.1. Les Commissions	27
5.1.1. Les commissions statutaires	27
5.1.2. Les autres commissions	27
5.2. Les réunions inter-ordres	28
6. SUIVI D'ACTIVITÉ	29

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

PRÉAMBULE

L'Ordre national des médecins regroupe obligatoirement tous les médecins, habilités à exercer, à l'exception des médecins, relevant du statut général des militaires tel que défini à l'article L. 4138-2 du code de la défense (article L. 4121-1 du code de la santé publique).

L'Ordre a pour mission, en application de l'article L. 4121-2 du code de la santé publique de veiller au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4127-1 du code de la santé publique

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale.

Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.

Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils et des chambres disciplinaires de l'Ordre.

Tous les conseils de l'Ordre sont dotés de la personnalité civile (article L. 4125-1 du code de la santé publique). Ils constituent juridiquement des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public.

1. OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES

1.1. Devoirs et droits d'un conseiller ordinal

Tout élu ordinal est de par sa fonction détenteur d'un certain nombre de devoirs et de droits.

1.1.1. Devoirs et obligations :

1.1.1.1. Les obligations générales

- Obligations de présence : Le conseiller doit être présent aux séances du conseil (article L. 4125-3 du code de la santé publique). Tout conseiller de l'Ordre qui, sans motif valable, n'a pas siégé durant trois séances consécutives peut, sur proposition du conseil intéressé, être déclaré démissionnaire par le conseil national.

- Obligations de comportement : Du fait de leur mission de service public, les élus ordinaires sont tenus au respect des principes du service public, notamment ceux d'impartialité, de neutralité et de laïcité et « d'exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité » (loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique).

Les élus ordinaires sont tenus à des obligations strictes de discrétion quant à la divulgation de faits, d'informations ou de documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. La plus grande confidentialité s'impose tout particulièrement, quant au contenu des débats et au résultat du vote lors des délibérations. Cette exigence va même jusqu'à une obligation de secret professionnel dès lors qu'est en jeu la garantie des secrets des personnes dont l'Ordre a la charge.

Ils sont également soumis à des obligations renforcées de probité, en application du code pénal, qui sanctionne spécialement divers manquements au devoir de probité de la part, outre les personnes qui détiennent une autorité publique, des « personnes chargées d'une mission de service public ». Ainsi notamment pour ce qui est :

- De la corruption consistant à solliciter des promesses ou dons en contrepartie de certains comportements dans le cadre de la fonction ;
- Du détournement de fonds, par exemple en se faisant rembourser certains frais non justifiés ;
- De la prise illégale d'intérêts, consistant pour un élu ordinal, à avoir un intérêt quel qu'il soit, matériel ou moral, dans une opération réalisée alors qu'il a une part dans le processus de décision relatif à cette opération.

De façon générale encore, comme toute personne exerçant des fonctions d'intérêt général, a fortiori des missions de service public, l'élu ordinal ne doit pas se servir de ses fonctions à d'autres fins que cette mission (article R. 4127-27 du code de la santé publique).

1.1.1.2. L'obligation spécifique de prévention des conflits d'intérêts

Cette obligation va au-delà de la seule prohibition pénale de la prise illégale d'intérêts. Elle a pour objet d'éviter tout risque, même purement subjectif, que les administrés puissent mettre en doute l'impartialité du service public. Elle repose sur la prévention des conflits d'intérêts, définis par la loi comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Pour l'élu ordinal cette prévention doit le conduire en particulier :

- À s'abstenir de siéger dans l'assemblée plénière ou une commission, dès lors que la question à traiter concerne une personne avec laquelle il a des liens personnels étroits (parent, associé, ami personnel, exercice conjoint de responsabilités ordinales ou syndicales) ou porte sur une opération dans laquelle il a un intérêt.
- À s'abstenir d'user d'une délégation de signature dans les mêmes conditions.
- À se faire suppléer lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre.

1.1.2. Droits particuliers

Certains sont déterminés par le code de la santé publique qui prévoit ces fonctions.

Il en est ainsi de disposer du temps nécessaire à l'exercice de ces fonctions dans les conditions fixées à l'article L. 4125-3 du code de la santé publique qui dispose : « Les employeurs ou, pour les agents publics, l'autorité hiérarchique, sont tenus de laisser à leurs salariés ou agents, membres d'un conseil de l'Ordre, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances de ces conseils, de ses commissions ou de ses chambres disciplinaires. Le salarié doit informer, selon le cas, l'employeur ou l'autorité hiérarchique de la séance dès qu'il en a connaissance. Le temps passé hors du cadre du travail pendant les heures de travail à l'exercice des fonctions ordinaires est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié ou agent public tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. Ces absences, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents. »

Il a accès à tout document du conseil (circulaires, décisions, procès-verbaux de séances, documents comptables).

Le conseiller ordinal bénéficie, en raison de sa mission de service public, de la protection prévue, en matière disciplinaire, pour les actes accomplis dans le cadre de cette mission. Il ne peut alors faire l'objet de poursuites que par les institutions ordinaires et diverses autorités publiques bien déterminées (article L. 4124-2 du code de la santé publique).

1.1.3. Déclaration d'intérêts :

Tout conseiller élu doit faire une déclaration d'intérêts au moment de son élection et la compléter en cas de changement de situation au cours de son mandat.

1.2. Honorariat :

Ce titre, strictement honorifique, n'ouvre aucun droit.

Sur proposition du Président du conseil, le titre de Président d'honneur est accordé aux anciens Présidents par le conseil, réuni en assemblée plénière, à la majorité absolue de ses membres, en l'absence de l'intéressé.

Dans les mêmes conditions, l'honorariat peut être accordé aux anciens membres du bureau.

Ces titres ne permettent pas d'assister aux séances plénières du conseil.

2. LA GOUVERNANCE DU CONSEIL

2.1. Les organes et leurs missions

2.1.1. L'assemblée plénière

L'assemblée plénière est l'instance décisionnelle du conseil.

2.1.2. Le Président

- 1.** Il est l'exécutif du conseil.
- 2.** Il est garant de son bon fonctionnement. Il anime et organise son activité.
- 3.** Il représente le conseil dans tous les actes de la vie civile. Sur autorisation du conseil, au cas par cas, il est en justice, accepte les dons et legs à l'Ordre, transige ou compromet, consent toutes aliénations ou hypothèques et contracte tous emprunts.
- 4.** Il fixe l'ordre du jour des séances du conseil et du bureau. Il signe les procès-verbaux des délibérations ainsi que toutes les communications faites au nom du conseil.
- 5.** Il prend en tant que de besoin des mesures à titre conservatoire. Il doit les soumettre pour validation au conseil lors de l'assemblée plénière suivante.
- 6.** Sur habilitation du conseil, il peut, en cas de nécessité urgente, autoriser l'engagement par l'ordonnateur des dépenses, de dépenses exceptionnelles non prévues au budget ou conduisant à un dépassement des crédits budgétaires, dans la limite d'un montant déterminé, chaque année, par le conseil lors de sa séance budgétaire. Au-delà de cette somme, il convoque le conseil en séance extraordinaire.
- 7.** Il peut donner délégation d'attributions et / ou de signatures à un ou plusieurs membres du conseil.

2.1.3. Le bureau

Le bureau est un organe consultatif qui a pour mission d'assister le Président dans sa gestion et ses prises de décisions. Ce dernier doit le consulter dans l'intervalle des séances plénières.

Outre le Président, le bureau comporte habituellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier.

Un liquidateur dont les fonctions sont définies dans le règlement de trésorerie est désigné parmi les membres du bureau à l'exception du Président, du secrétaire général, du trésorier et du trésorier adjoint si cette fonction existe.

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

Son effectif ne peut excéder les deux cinquièmes du nombre total des membres titulaires du conseil.

2.1.4. Le ou les vice-présidents

Il(s) supplée(nt) le Président absent ou empêché. L'ordre de suppléance des vice-présidents est déterminé par le Président immédiatement après l'élection du bureau et conservé dans le dossier ouvert pour la mandature en cours.

Ils peuvent se voir confier par le Président des secteurs d'activité particuliers.

2.1.5. Le secrétaire général

I - Sous l'autorité du Président, le secrétaire général :

1. Dirige l'équipe administrative.
2. Est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. L'ordonnateur peut déléguer sa signature à un ordonnateur suppléant appelé à le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Il informe le conseil du choix de ce suppléant.
3. Prépare le budget prévisionnel du conseil, avec le concours du trésorier, dans les conditions prévues au règlement de trésorerie.
4. Assure la gestion des ressources humaines du conseil et, à ce titre, il engage et licencie le personnel. Il fixe les fonctions du personnel, et après avis du trésorier, les émoluments du personnel. Les mesures à caractère général applicables aux personnels, notamment les conditions de recrutement, de déroulement de carrière et de rémunération, sont déterminées par l'assemblée plénière du conseil, dans le respect des règles établies par le règlement de trésorerie. Le secrétaire général présente, chaque année, lors de la séance budgétaire un bilan social.
5. Veille à la bonne organisation du conseil, prépare et coordonne les travaux du conseil et du bureau, et, éventuellement, des commissions.
6. Veille à l'exécution des décisions du conseil et des avis du bureau. Les procès-verbaux et le courrier sont rédigés sous sa responsabilité.
7. Peut engager, avec l'autorisation du Président, des dépenses exceptionnelles conformément aux dispositions du II de l'article 2 – 1 – 2.

II – Il peut être assisté d'un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints dont il détermine, après avis du Président, les attributions.

2.1.6. Le trésorier

I - Sous le contrôle du Président, le trésorier :

1. Assure la rentrée des cotisations et leur encaissement ; il encaisse de même les dons et legs, et toute somme devant revenir à l'Ordre.
2. Assure le paiement des dépenses telles qu'arrêtées par le liquidateur et s'assure, à cette occasion, du respect des règles et procédures budgétaires.
3. Gère la trésorerie et les placements dans les conditions prévues dans le règlement de trésorerie.
4. Présente chaque année, conjointement avec le secrétaire général, au cours du quatrième trimestre, en séance plénière, le budget prévisionnel pour l'année civile suivante.
5. Fait approuver les comptes clôturés de l'exercice écoulé et en reçoit quitus.

II - Il peut être assisté d'un trésorier adjoint, élu par l'assemblée plénière, qui le remplace en cas d'empêchement et auquel il délègue sa signature.

2.2. Les délégations d'attributions et de signature

Les délégations d'attributions et de signature doivent être consignées dans le dossier ouvert pour la mandature en cours et publiées sur le site de chaque conseil, s'il en a un, ou à défaut affichées dans les locaux du conseil.

2.2.1. Les délégations d'attributions.

Ces délégations ont pour objet et pour effet de confier à leurs bénéficiaires la responsabilité de suivre, pour le compte et sous la surveillance du Président, un secteur d'activité, et de préparer, voire prendre eux-mêmes, les décisions correspondantes.

Ces délégations d'attributions peuvent comporter pour leur bénéficiaire une délégation de signature.

Elles ont un caractère personnel et doivent être renouvelées à chaque renouvellement du conseil. Elles peuvent être retirées à tout moment par le Président.

Les délégations d'attribution ne sont pas assimilables à des délégations de pouvoir, car elles ne dessaisissent pas le Président des attributions qu'il a déléguées et du pouvoir d'évoquer les affaires concernées et de signer lui-même les actes correspondants, s'il a délégué sa signature.

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

En cas de mise en jeu de la responsabilité pénale, la responsabilité du bénéficiaire de la délégation est plus particulièrement engagée, dans les conditions du droit commun de la responsabilité pénale.

2.2.2. Les délégations de signature.

Le Président peut également consentir des délégations de signature notamment au bénéfice du vice-président chargé de remplacer le Président en cas d'empêchement de ce dernier, pour toute cause que ce soit.

Elles donnent au bénéficiaire la possibilité de décider au lieu et place du Président dans le champ de la délégation consentie. Elles peuvent être retirées à tout moment. Toutefois, le Président, sans retirer la délégation consentie, garde la possibilité de signer tous les actes.

La signature du délégataire engage le conseil.

Le délégataire engage sa responsabilité dans les mêmes conditions qu'un délégataire d'attributions.

Les délégations de signature doivent être attribuées systématiquement à chaque renouvellement du conseil.

2.3. Représentation du conseil

Lorsqu'un texte législatif ou réglementaire prévoit qu'un conseil de l'Ordre désigne un représentant de ce conseil pour participer à une commission ou instance quelconque, le conseil peut choisir un représentant qui ne soit pas un élu ordinal sauf si le texte prévoit expressément une désignation « en son sein » ou « parmi ses membres ».

La liberté de choix n'est pas totale. Le conseil ne peut désigner qu'un médecin inscrit au tableau de l'Ordre et qui n'ait pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Le représentant doit être désigné dans des conditions conformes aux missions de la commission ou de l'instance en cause.

Les personnes concernées n'assistent pas aux séances plénières. Les fonctions donnent lieu à indemnisation et remboursement des frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions applicables aux conseillers ordinaires.

Ce représentant est désigné par le conseil sur proposition du Président.

Ces missions font l'objet d'un rapport écrit.

3. LES ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

3.1. Date et régime des élections

À la première réunion qui suit le renouvellement du conseil et sous la présidence du doyen d'âge qui la convoque, les membres ayant voix délibérative, réunis en séance plénière, élisent en leur sein le Président et le bureau. Le doyen d'âge n'a d'autre pouvoir que la police de l'assemblée. Il n'engage aucun débat. Si le doyen d'âge se porte candidat à la présidence ou à l'une des fonctions du bureau, il laisse sa place le temps de cette élection au conseiller qui vient en rang d'âge après lui.

Seuls les candidats qui se déclarent pour l'élection à un poste peuvent prendre la parole pour présenter leur candidature.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Il doit être procédé à cette réunion au plus tard vingt et un jours après la proclamation du résultat des élections.

Les élections prévues aux différentes fonctions énumérées par le présent règlement intérieur ont lieu à bulletin secret, au scrutin majoritaire à deux tours, soit uninominal, soit le cas échéant plurinominal. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour. Au second tour l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix des candidats arrivés en tête à l'issue du second tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Dans l'intervalle entre le jour de la proclamation des résultats et la première séance du conseil qui suit le renouvellement par moitié, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du nouveau bureau, le bureau précédemment en place assure le suivi des affaires courantes (article R. 4125-26 du code de la santé publique).

Lorsque le Président ou un membre du bureau vient à cesser ses fonctions pour une cause quelconque avant le prochain renouvellement par moitié, le conseil concerné procède à l'élection d'un nouveau Président ou de tout nouveau membre du bureau (article R. 4125-29 du code de la santé publique).

Lorsqu'un membre du bureau n'est plus en mesure, d'assumer de manière effective ses fonctions, le conseil élit, au bout de trois mois, un conseiller qui assure l'intérim de la fonction concernée jusqu'à la reprise d'activité régulière du titulaire.

3.2. Les incompatibilités

3.2.1. Les incompatibilités générales

En application de l'article L. 4125-2 du code de la santé publique, les fonctions de Président, de vice-président, de secrétaire général, ou de trésorier d'un conseil de l'Ordre sont incompatibles avec :

- L'une quelconque de ces fonctions dans un autre conseil de l'Ordre des médecins
- L'une quelconque des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel.

Il en résulte que si le Président, le vice-président, le secrétaire général ou le trésorier d'un conseil de l'Ordre, est élu à l'une de ces fonctions dans un autre conseil de l'Ordre, il perd par le fait même la fonction devenue incompatible qu'il détenait antérieurement.

S'agissant des incompatibilités entre fonction ordinale et syndicale, l'élu à une fonction ordinale incompatible avec une fonction syndicale est présumé démissionnaire de sa fonction syndicale.

La perte de la fonction ordinale et la renonciation à la fonction syndicale doivent être considérées comme immédiates sous la réserve du cas de contestation de l'élection. Dans ce cas, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive, et la perte du mandat devenu incompatible est décalée d'autant.

S'agissant des conséquences de la perte du mandat ordinal devenu incompatible, il y a lieu de considérer que lorsque les anciennes fonctions devenues incompatibles sont celles de Président d'un conseil, ce Président est remplacé par le vice-président désigné pour remplacer le Président en cas d'empêchement de ce dernier. Ce vice-président expédie alors les affaires courantes. Le conseil concerné est convoqué, sous vingt et un jours maximum, pour procéder à l'élection du nouveau Président.

Lorsque les anciennes fonctions devenues incompatibles sont celles de vice-président, de secrétaire général, ou de trésorier, il appartient au Président du conseil intéressé de procéder dans les mêmes conditions que lorsqu'un poste du bureau devient vacant pour toute autre raison, sans avoir à attendre que le membre du bureau concerné lui présente sa démission.

3.2.2. Les incompatibilités spécifiques

Les fonctions de Président et de secrétaire général d'un conseil sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à une chambre disciplinaire (3^{ème} alinéa du IV de l'article L. 4122-3 du code de la santé publique et 3^{ème} alinéa du III de l'article L. 4124-7 du code de la santé publique).

Il appartient au Président et au greffe de chaque chambre disciplinaire de faire respecter ces incompatibilités. Des élections sont organisées en tant que de besoin pour remplacer les assesseurs concernés.

4. LES RÉUNIONS DU CONSEIL ET DU BUREAU

4.1. Secrétariat de séance

Le secrétariat de séance est assuré par le secrétaire général, ou un secrétaire de séance nommément désigné par le conseil.

4.2. Quorum et délibérations

Le conseil ne peut valablement délibérer que si les conditions du quorum sont remplies.

Le quorum est atteint, lorsque la majorité absolue des membres ayant voix délibérative est attestée par le registre d'émargement.

Les conditions du quorum sont appréciées à l'ouverture de la séance.

En cours de séance, au moment de la mise en discussion d'un point de l'ordre du jour, la vérification du quorum des membres présents peut être demandée par tout conseiller.

Si le quorum fait défaut, le Président décide :

- Soit le report à la séance plénière suivante dans le respect des règles du quorum,
- Soit la convocation, dans les quinze jours, d'une séance plénière supplémentaire extraordinaire, sans application des règles du quorum, qui délibérera sur les questions restées en suspens.

4.3. Modalités de vote

Le vote a lieu à main levée ou par scrutin électronique sauf demande d'un conseiller réclamant expressément un vote à bulletin secret.

Les procurations ne sont pas admises.

Sauf disposition contraire du présent règlement intérieur, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

4.4. Le principe de la confidentialité des délibérations

Les séances du conseil ne sont pas publiques, et ses délibérations ne peuvent être divulguées (article L. 4123-12 du code de la santé publique).

La confidentialité des délibérations doit être rappelée à chaque conseiller nouvellement élu.

4.5. Le procès-verbal

Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal établi sous la responsabilité du secrétaire général.

Ce procès-verbal relate les conditions dans lesquelles la séance s'est déroulée et l'essentiel des opinions exprimées. Il porte indication de chacun des membres présents tels que figurant sur le registre d'émargement. Pour chaque affaire il est mentionné ceux des membres qui n'ont pas pris part à la délibération et au vote. Il est également fait mention des membres, titulaires ou le cas échéant suppléants, qui ont quitté la séance, notamment pour des raisons de prévention des conflits d'intérêt.

Le procès-verbal comporte le relevé des décisions prises et leur contenu.

Il est communiqué par les soins du secrétaire général aux membres du conseil et adopté à la séance suivante après enregistrement des observations éventuelles.

Ce document est à usage interne de l'Ordre et de nature confidentielle s'agissant de la partie relative aux conditions dans lesquelles la séance s'est déroulée et aux opinions exprimées. Les décisions prises peuvent donner lieu à communication sous réserve de l'anonymisation de celles à caractère individuel et personnel.

5. LE RÉGIME DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

5.1. Caractère écrit et motivation des décisions

Toutes les décisions du conseil doivent faire l'objet d'une délibération écrite et être motivées (article R. 4127-112 du code de la santé publique).

Cette motivation, expressément imposée aux conseils de l'Ordre suppose que les décisions fassent apparaître avec suffisamment de précisions les éléments de droit et les éléments de fait sur lesquels elles sont fondées. Une formule standard ne peut suffire.

5.2. La publication et la notification des décisions

Par principe, les actes administratifs des conseils de l'Ordre doivent faire l'objet d'une publication, exception faite, pour les actes individuels, de ceux de ces actes dont la publication est susceptible de porter atteinte à la vie privée ou au secret des affaires.

La publication peut être faite sous toute forme dès lors qu'elle peut être aisément consultable par les personnes intéressées.

Les décisions individuelles doivent être notifiées. Cette notification est régulière dès lors qu'elle est faite à l'adresse indiquée par le destinataire et que les voies et délais de recours y sont indiqués.

6. DISPOSITIONS PROVISOIRES RELATIVES AUX REUNIONS PAR VISIOCONFERENCE

6.1. Les différents conseils de l'Ordre des médecins peuvent procéder à des délibérations à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et son décret d'application n°2014-1627 du 26 décembre 2014. La même possibilité est ouverte aux formations restreintes. La décision de procéder à une telle modalité de délibération est décidée par le président du conseil ou de la formation restreinte concernée.

6.2. Deux modes de délibération à distance peuvent être mis en œuvre :

- Le premier consiste à procéder par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.
- Le second consiste à procéder par voie d'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon à ce qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Dans les deux cas, la validité des délibérations ainsi organisées est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers, ainsi qu'à la participation d'au moins la moitié des membres concernés.

6.3. L'audition des tiers, lorsqu'elle est prévue, est assurée par tout moyen.

6.4. En cas d'urgence, le délai selon lequel la convocation et les documents utiles sont adressés aux membres du conseil peut être ramenée à 3 jours.

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

6.5. Le procès-verbal des réunions, ainsi que l'enregistrement et la conservation des débats ou des échanges sont assurés dans les conditions habituelles.

6.6. Les dispositions complémentaires suivantes sont à respecter en cas de délibération par voie d'échanges écrits :

- L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.
- Le président du conseil concerné ou de la formation restreinte informe les autres membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions. Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération. Si plusieurs points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'une délibération dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret.
- La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres appelés à participer, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.
- A tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.
- Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres des conseils dans le cadre de la délibération.
- Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres participants peuvent voter.
- Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du collège.

6.7. Une même réunion peut, lorsque les circonstances le justifient, se tenir à la fois par présence au lieu habituel des réunions, et par visioconférence.

Dans ce cas, les votes des membres participant à la réunion par vidéoconférence sont recueillis oralement, sauf si le vote est secret. Dans ce cas le vote de ces membres est recueilli par voie électronique.

TITRE II - CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PRÉAMBULE

Le conseil départemental exerce ses missions sous le contrôle du conseil national.

- I. Outre les missions générales de l'Ordre, dont il est chargé au même titre que les autres conseils de l'Ordre, en application de l'article L. 4121-2 du code de la santé publique, le conseil départemental :
 - Établit et tient à jour le tableau dont relèvent les docteurs en médecine, les sociétés d'exercice et les sociétés de participation financière des professions libérales (SPFPL) qui remplissent les conditions légales de l'exercice professionnel et ont leur résidence professionnelle exclusive ou principale dans le département.
 - Radie, le cas échéant, du tableau les praticiens qui, par suite de l'intervention de circonstances avérées postérieures à leur inscription, ont cessé de remplir les conditions requises.
 - Transmet ce tableau à l'agence régionale de santé (ARS) chaque année en janvier et le porte à la connaissance du public, notamment par le biais de l'annuaire à l'exception des coordonnées des médecins ayant fait valoir leur droit de récusation.

- II. En application de l'article L. 4123-1 du même code, le conseil départemental ;
 - Statue sur les inscriptions au tableau.
 - Peut créer avec les autres conseils départementaux de l'Ordre et sous le contrôle du conseil national, des organismes de coordination.

III. Il assure la régulation des conditions de l'exercice médical dans le département. A ce titre, le conseil départemental :

- Veille au respect de l'obligation de continuité des soins, et participe à l'organisation de la permanence des soins (article L. 6315-1 du code de la santé publique).
- Enregistre les remplacements et délivre les autorisations de remplacement au titre de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique.
- Examine les déclarations d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct (articles R. 4127-85, R. 4113-3, R. 4113-23 et R. 4113-74 du code de la santé publique).
- Prononce les qualifications des médecins inscrits à son tableau. (Article L. 632-12 du code de l'éducation ; décret n°2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste et de l'arrêté du 30 juin 2004 modifié portant règlement de qualification des médecins).
- Examine pour avis les contrats et statuts de sociétés qui lui sont transmis par les médecins (article L. 4113-9 du code de la santé publique).

Il veille à ce que les médecins ressortissants de son tableau exercent la médecine dans les conditions conformes aux exigences de qualité et de sécurité des soins, et dans le respect des règles déontologiques. À ce titre :

- Il lui appartient, en cas de doute sur le fait qu'un médecin pourrait présenter une infirmité, un état pathologique ou une insuffisance professionnelle rendant dangereux son exercice professionnel, de saisir le conseil régional de l'Ordre (articles R. 4124-3 et R. 4124-3-5 du code de la santé publique).
- Il se prononce sur les plaintes dont il est saisi à l'encontre de praticiens inscrits à son tableau, et peut de sa propre initiative déposer plainte auprès de la chambre disciplinaire de son ressort à l'encontre de médecins (article R. 4126-1 du code de la santé publique). Il organise les conciliations dans les conditions prévues à l'article L. 4123-2 du code de la santé publique.

1. DÉNOMINATION, SIÈGE ET COMPOSITION,

1.1. Dénomination

Le conseil, qui dans le département, représente l'Ordre des médecins est dénommé : conseil départemental du Jura de l'Ordre des médecins.

1.2. Siège

Le siège du conseil départemental est fixé par l'assemblée plénière dans le département. Le conseil départemental dispose d'un siège unique.

Le siège du conseil départemental du Jura de l'Ordre des médecins est fixé à l'adresse suivante : Immeuble l'Odysée – 13 rue Louis Rousseau – 39000 LONS-le-SAUNIER.

1.3. Composition

1.3.1. Les binômes

Le nombre des binômes titulaires et des binômes suppléants du conseil départemental est fixé par voie réglementaire, compte tenu du nombre de médecins inscrits au dernier tableau de référence tel que défini dans le règlement électoral.

Le conseil départemental du Jura de l'Ordre des médecins comprend 8 binômes titulaires et 8 binômes suppléants.

Le régime d'élection des binômes est déterminé dans le règlement électoral.

1.3.2. Les suppléants

Les membres suppléants, également renouvelables par moitié tous les trois ans, sont élus par binômes dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin (article L. 4123-8 du code de la santé publique).

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires qui sont empêchés de siéger ou qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

- En cas de remplacement définitif, le membre suppléant qui remplace le membre titulaire est du même sexe que ce dernier. Il est choisi par ordre de classement électoral parmi les suppléants élus dans le cadre du même scrutin que le titulaire concerné.

TITRE II - CONSEIL DÉPARTEMENTAL

→ En cas de remplacement temporaire, les membres suppléants appelés à siéger sont désignés par le Président en début de séance.

Il doit être pourvu, dans toute la mesure du possible, à chaque séance, au remplacement de tous les titulaires empêchés.

Afin d'impliquer tous les conseillers suppléants, ils doivent être invités, à tour de rôle, à remplacer un titulaire empêché.

Le conseiller suppléant siège alors dans les mêmes conditions que le titulaire empêché et participe à l'ensemble des débats et votes avec voix délibérative.

Les membres suppléants qui ne représentent pas un titulaire empêché peuvent assister aux séances du conseil départemental, sans qu'y puisse faire obstacle la circonstance que les séances ne soient pas publiques, règle qui n'est applicable qu'à des tiers. Ils ne peuvent participer aux délibérations et aux votes.

Ils sont tenus, comme les membres titulaires, de sortir physiquement de la salle des séances, lorsque sont traitées des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt quelconque. Leur présence, comme leur éventuelle sortie de séance, sont notées dans le procès-verbal de la séance.

Les membres suppléants sont convoqués à chaque séance.

1.4. Dissolution

Si les circonstances l'exigent, sur proposition du conseil national, la dissolution du conseil peut être prononcée par arrêté par le directeur général de l'ARS (article L. 4123-10 du code de la santé publique).

1.5. Regroupement

En cas de difficultés de fonctionnement liées à la situation de la démographie de la profession ou à une insuffisance d'élus ordinaires ainsi que dans le cas de l'incapacité du conseil départemental d'assurer les missions de service public qui lui ont été confiées, le conseil national peut organiser le regroupement de conseils départementaux ou interdépartementaux par une délibération en séance plénière.

Cette délibération organise le regroupement de conseils départementaux et interdépartementaux et fixe la date de la dissolution des conseils intéressés. Elle détermine le siège du nouveau conseil interdépartemental. Elle fixe la date des nouvelles élections (article L. 4122-2-3 du code de la santé publique).

2. LA GOUVERNANCE DU CONSEIL

Les dispositions communes énoncées au chapitre 2 du Titre I s'appliquent dans leur intégralité au présent chapitre.

2.1. Le Président

Le rôle et les pouvoirs du Président du conseil départemental sont ceux indiqués à l'article 2 - 1 – 2 des dispositions communes, qui reprend plus particulièrement les termes correspondants des articles L. 4123-7, et R. 4125-31 du code de la santé publique.

2.2. Le bureau

Outre le Président, le bureau du conseil départemental de « nom du département » de l'Ordre des médecins est composé :

- D'un secrétaire général
- D'un trésorier
- De 2 vice-présidents
- D'un secrétaire général adjoint dans le respect de la règle des 2/5^{ème}.

3. LES ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

3.1. Élection du Président

Une fois élu dans les conditions fixées à l'article 3 - 1 du chapitre 3 du titre I, le Président peut faire une déclaration préliminaire et proposer l'organisation du bureau.

3.2. Élection du bureau

L'élection des membres du bureau se déroule dans l'ordre défini à l'article 2 – 2.

4. LES RÉUNIONS DU CONSEIL ET DU BUREAU

4.1. Les réunions du conseil

4.1.1. Périodicité

Le conseil du Jura de l'Ordre des médecins doit se réunir, si possible mensuellement et en tout état de cause, en temps utile pour lui permettre de prendre, dans les délais réglementaires, les décisions qui lui incombent.

4.1.2. Convocation

Le conseil se réunit, en séances plénières sur convocation de son Président conformément au calendrier prévisionnel des activités du conseil. Il peut être réuni, en séance extraordinaire, à l'initiative du Président ou à la demande du tiers des membres du conseil. Cette réunion doit avoir lieu dans les quinze jours de la demande.

4.1.3. Ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion, peut être adressé par mail uniquement sur l'adresse ordinale, et doit être porté à la connaissance des conseillers, huit jours au moins avant la séance plénière.

Le Président peut ajouter un point à l'ordre du jour, il le précise alors en début de séance.

À la demande écrite des 2/5^{èmes} au moins des conseillers, adressée au Président au moins quarante-huit heures avant l'assemblée plénière, une question est inscrite de droit à l'ordre du jour.

4.1.4. Tenue des séances

Le conseil peut se faire assister d'un conseiller juridique avec voix consultative (article L. 4123-12 du code de la santé publique).

Le Président et le secrétaire général désignent le personnel administratif qui assiste aux séances.

4.2. Les réunions du bureau

Le bureau se réunit à l'initiative du Président qui a la maîtrise de son ordre du jour.

Il est recommandé qu'il se réunisse avant chaque assemblée plénière pour la préparer. Mais le Président peut le convoquer à tout moment, sans délai.

Le bureau se réunit obligatoirement entre deux séances plénières.

5. L'ORGANISATION INTERNE DU CONSEIL

5.1. Les Commissions

Le Président et le secrétaire général sont membres de droit de toutes les commissions.

Le Président peut confier la gestion de chacune des commissions à un membre titulaire du conseil. Il est établi un compte rendu pour chaque réunion de chaque commission.

5.1.1. Les commissions statutaires

❖ La commission de conciliation

C'est une commission statutaire expressément prévue par l'article L. 4123-2 du code de la santé publique. Elle doit comporter un minimum de trois membres qui sont élus par le conseil parmi les membres titulaires et suppléants, à l'exclusion, pour des raisons d'impartialité, des assesseurs aux chambres disciplinaires.

Pour chaque affaire, il appartient au Président de désigner les conciliateurs et il peut en faire partie.

La commission de conciliation établit un bilan annuel présenté au conseil départemental (article R. 4123-21 du code de la santé publique).

À cette occasion, un bilan de l'ensemble des griefs, doléances, signalements et plaintes parvenus au conseil lors de l'année civile, ainsi que du suivi qui leur a été donné, est présenté au conseil par le Président ou la personne qu'il a désigné à cet effet.

❖ La commission d'entraide

Les membres de cette commission sont élus parmi les membres titulaires ou suppléants du conseil.

En sont membres de droit le Président du conseil et un délégué départemental à l'entraide élu par le conseil parmi ses membres titulaires. Le trésorier peut assister la commission avec simple voix consultative.

5.1.2. Les autres commissions

❖ Commission d'étude des contrats

Son objet est de donner des avis d'ordre juridique au regard de la déontologie, de la réglementation et de la jurisprudence sur les contrats ou projets de contrats, ou statuts de sociétés, qui lui sont soumis conformément aux dispositions des articles L. 4113-9, R. 4127-65, R. 4127-85, R. 4127-87, R. 4127-88 et R. 4127-91 du code de la santé publique.

TITRE II - CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les membres de la commission quittent la séance lorsqu'il est procédé à l'examen de contrats les concernant.

❖ Commission de refus de soins discriminatoires

Commission prévue par les articles R.1110-9 et R.1110-10 du code de la santé publique suite à la publication du décret n°2020-1215 du 2 octobre 2020 relatif à la procédure applicable aux refus de soins discriminatoires. Elle est composée de quatre membres titulaires (2 représentants de l'organisme local d'assurance maladie et 2 représentants du Conseil départemental de l'ordre des médecins). Quatre membres suppléants sont également désignés dans les mêmes conditions.

Les membres sont désignés pour 3 ans.

❖ Commission vigilance-violences

Dans le cadre de la mise en application de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, le conseil de l'Ordre, à l'échelon départemental, accompagne les médecins en leur offrant, via des outils spécifique, toute l'aide nécessaire au renforcement de la protection des victimes de violences conjugales. Mise en place d'un protocole tripartite, Préfecture-justice/Hôpital/Ordre

Deux référents « violences/sécurité » sont nommés dans cette commission ; ces conseillers référents seront les interlocuteurs privilégiés des médecins.

❖ Commission permanence des soins

Elle a pour objet l'examen des questions relatives à l'organisation de la permanence des soins, comme la sectorisation, les demande d'exemption de garde, en autre.

❖ Commission développement professionnel continu

5.2. Les réunions inter-ordres

Deux fois par an au moins, le conseil départemental des médecins et le conseil départemental des chirurgiens-dentistes se réunissent pour étudier les questions intéressant les deux professions, sous la présidence conjointe de leurs Présidents respectifs (article L. 4123-13 du code de la santé publique).

Les deux conseils départementaux des médecins et des sages-femmes peuvent tenir des réunions communes sous la présidence conjointe de leurs Présidents respectifs (article L. 4123-14 du code de la santé publique).

6. SUIVI D'ACTIVITÉ

Le conseil transmet régulièrement au conseil national un rapport d'activité destiné à permettre au conseil national d'établir son rapport d'activité annuel prévu à l'article L. 4122-2-2 du code de la santé publique.

Le rapport d'activité, les comptes rendus des réunions de bureau et les procès-verbaux des séances plénières du conseil sont communiqués au conseil national par l'Intranet.

DISPOSITION FINALE

Les dispositions du titre II, dûment complétées, lors de sa séance plénière du 10 juin 2021, constituent le règlement intérieur du conseil du Jura de l'ordre des médecins.